



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 18 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-319-Conf) déposée le 19 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-397-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf.

3. Le 6 juillet 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-319-Conf de 20 pages¹.

4. Le même jour, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense².

II. Droit Applicable.

5. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 5 à 20 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68, était rappelé récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, en se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »³ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantees interpretation in a restrictive manner »⁴.

¹ Email D33 à TC VI, 6 juillet 2022, 10h30

² Email TC VI, 6 juillet 2022, 16h02.

³ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

⁴ ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

III. Discussion.

Introduction

7. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte vouloir s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins⁵.

8. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ces 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

9. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf⁶, cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**⁷.

10. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

11. De plus, les déclarations antérieures de P-0966 dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des retranscriptions *verbatim* et donc des comptes rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eus avec ce témoin (voir paragraphes 22 à 26 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf).

12. Dans ces conditions, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

13. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et

⁵ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

⁶ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

⁷ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition sine qua non au respect du procès équitable

1. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

14. De la même manière que pour sa première demande relevant de la Règle 68(2)(b), l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour témoigner. Or, l'Accusation se doit d'établir qu'il est impossible à ces témoins de venir témoigner en personne⁸.

15. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures d'un témoin sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ce témoin ne pourrait pas venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

2. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.

16. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

17. Or, à la lecture de la déclaration antérieure de P-0966, il apparaît clairement qu'elle traite d'incidents allégués qui, selon le Procureur, sont au cœur de ses accusations, puisque l'Accusation précise, dans sa requête, qu'elle entend utiliser les éléments contenus dans les déclarations antérieures du témoin comme des éléments au soutien des « chapeau elements of article 8 of the Rome Statute ("Statute"), namely, the existence of an armed conflict not of an international character.»⁹.

⁸ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 27.

⁹ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 2.

3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

18. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

19. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste l'intégralité des faits cités au soutien des éléments contextuels tels que décrits par l'Accusation, qu'il s'agisse de l'existence même de faits sous-tendant ces éléments, de l'existence d'une quelconque politique d'Etat ou d'une organisation, éléments dans le cadre des allégations crimes contre l'humanité ou de l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges dans le cadre des allégations de crimes de guerre¹⁰.

4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

20. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments lesquels ont pu être testés. À ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

21. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence une notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin la Défense rappelait que des ouï-dire anonymes invérifiables, ne peuvent pas, par définition constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de ouï-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »¹¹.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, par. 31-32.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

4.1. La démarche de l'Accusation est défailante

22. De manière générale, il convient de relever que, dans sa requête, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, en quoi son récit serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

23. L'Accusation se contente d'affirmer que le témoignage de P-0966 serait « cumulative to and corroborate the evidence of other witnesses who will testify live at trial about the same topics, including P-2232, P-2251, P-1339 and P-0884, as well as documentary evidence that was produced by the government of the Central African Republic ("CAR") or other independent sources »¹², sans aucune autre précision, même par renvoi en note de bas de page. Ce faisant, l'Accusation qui s'est dispensée d'un travail argumentaire, ce qui implique que la Défense et les Juges doivent rechercher par eux-mêmes quelles parties des déclarations de ces quatre témoins visés par l'Accusation corroboreraient celles de P-0966 au sujet d'éléments qui sont au cœur des charges, à savoir « the existence of an armed conflict not of an international character. »¹³.

24. Ce procédé est à nouveau celui de l'Accusation, lorsqu'elle soutient que la déclaration antérieure de P-0966 serait corroborative ou cumulative avec celles de P-2328, P-0342 et P-0291¹⁴. Là encore, l'Accusation se contente de procéder par voie d'affirmations, exempte de toute démonstration circonstanciée et renvoie à des notes de bas de page qui compilent uniquement des pseudonymes de témoins ou bien des références de documents.

25. Il n'appartient pas à la Défense de se substituer à l'Accusation pour tenter de deviner quelle argumentation factuelle, circonstanciée et précise, cette dernière visait tout en s'abstenant de la dévoiler, lorsqu'elle se contente de procéder par voie d'affirmations péremptoires en soutenant que tel témoin ou bien tel élément de preuve est corroboratif ou cumulatif avec P-0966. Dans ces conditions, et faute pour l'Accusation d'avoir soutenu une argumentation factuelle au soutien de sa thèse, sa demande encourt nécessairement le rejet.

¹² ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 4.

¹³ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 2.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 18.

4.2 Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1 L'absence de corroboration entre P-0966 et P-2232.

26. Selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par P-2232 qui serait « a key pro-BOZIZE insider [EXPURGÉ] »¹⁵. Or, à l'analyse il apparaît qu'il ne peut y avoir de corroboration entre les récits de P-2232 et P-0966 puisque chacun d'entre eux relate des événements différents au sujet de [EXPURGÉ]. En outre, les rares occasions où les deux témoins évoquent les mêmes événements, ils ne livrent pas le même récit. À titre d'exemple, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁶ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁷. Dans le même sens, [EXPURGÉ]¹⁸, [EXPURGÉ]¹⁹.

4.2.2 L'absence de corroboration entre P-0966 et P-2251.

27. Selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par P-2251 qui serait « a member of the Anti-Balaka Gobere Group who [EXPURGÉ] in clashes with the Seleka in Bossangoa and its surrounding area before 5 December 2013 and further [EXPURGÉ] in the Anti-Balaka's 5 December 2013 attack in Bangui against the Seleka »²⁰. Cette double affirmation ne résiste pas à la lecture des déclarations antérieures de ces deux témoins. D'une part, il ne peut – par essence – exister de corroboration entre le récit de P-0966 et P-2251 au sujet de l'attaque de Bangui le 5 décembre 2013, [EXPURGÉ]²¹, [EXPURGÉ]²². D'autre part, les récits de P-0966 et P-2251 ne sont pas concordants au sujet de Gobéré et Bossangoa. Ces discordances sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur des données extrêmement simples, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²³ [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]²⁴.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

4.2.3 *L'absence de corroboration entre P-0966 et P-1339.*

28. Selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par P-1339 qui serait « [EXPURGÉ] »²⁵. Cette affirmation est factuellement impossible. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁶, [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ]²⁸. Toute corroboration entre P-0966 et P-1339 est donc impossible compte-tenu du fait qu'ils relatent chacun des ouï-dire [EXPURGÉ].

4.2.4 *L'absence de corroboration entre P-0966 et P-0884.*

29. Selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par P-0884 qui serait « an important Anti-Balaka figure [EXPURGÉ] from Cameroon and Bangui and [EXPURGÉ] in Anti-Balaka's 5 December 2013 attack against the Seleka in Bangui ; he also provide information about the Anti-Balaka activities in Gobere and clashes in the area around Bossangoa in 2013.»²⁹. Cette affirmation est erronée. [EXPURGÉ]³⁰, dès lors il lui est impossible de corroborer le récit d'un évènement dont il n'a pas été le témoin direct. De son côté, P-0884 ne peut apporter des informations précises au sujet de l'attaque du 5 décembre, [EXPURGÉ]³¹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³². [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³³, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁴. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁵, « [EXPURGÉ] »³⁶ [EXPURGÉ]³⁷.

4.2.5 *L'absence de corroboration entre P-0966 et P-0342, P-2328 et P-0291.*

30. Selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par celles de P-0342, P-2328 et P-0291 en ce que leurs déclarations antérieures « will cover the organisation and activities of the Anti- Balaka in 2013, though from a more external perspective.»³⁸.

²⁵ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ P-0884, ICC-01-14-01-18-T-056-Red-FRA, p.9, l.17 à 21.

³² P-0884, ICC-01-14-01-18-T-056-Red-FRA, p.10, l.4 et 5.

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 18.

L'Accusation ajoute : « The accounts of these three witnesses [EXPURGÉ] »³⁹. Or, à l'analyse il apparaît que P-0966 ne peut corroborer les témoignages de P-0342, P-2328 et P-0291 [EXPURGÉ], puisqu'il n'y a pas participé⁴⁰. Dans le même sens, P-0342, n'est pas en mesure de fournir des informations au sujet de [EXPURGÉ], puisqu'il déclare « [EXPURGÉ] »⁴¹. P-2328 quant à lui se contente d'évoquer de manière extrêmement lacunaire [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴², [EXPURGÉ]⁴³ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁴ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁵. Il ne s'agit donc pas d'informations suffisamment précises permettant de corroborer des informations sur ce que seraient les activités des Anti-Balaka notamment [EXPURGÉ]. Quant à P-0291, il n'évoque [EXPURGÉ]⁴⁶ [EXPURGÉ].

31. Il apparaît donc que d'une part P-0966 ne peut corroborer les récits de P-0342, P-2328 et P-0291 au sujet de [EXPURGÉ], faute pour lui d'y avoir participé et d'autre part que P-0342, P-2328 et P-0291 ne peuvent corroborer P-0966 au sujet [EXPURGÉ], faute pour eux d'y avoir participé.

5. La déclaration antérieure de ce témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

32. Il est important de rappeler que la déclaration antérieure dont l'Accusation demande l'admission n'est pas un *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre sa fiabilité et la déclaration antérieure doit être abordée avec prudence.

33. Une analyse des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission dans la présente requête révèle non seulement des contradictions au sein des déclarations même de P-0966 mais aussi avec son témoignage oral en audience dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Le fait que le témoin se contredise dans sa déclaration antérieure et aussi lors de

³⁹ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 18.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

son audition lors d'un procès devant la CPI pose la question de sa crédibilité et dans un tel cas de figure il est d'autant plus nécessaire pour assurer l'équité de la procédure d'entendre le témoin afin de tester sa crédibilité ce qui passe notamment par un interrogatoire par la Partie non appelante. Ne pas tester le récit d'un témoin dont la crédibilité et la fiabilité est mise en cause de manière évidente c'est prendre le risque de se fonder sur un témoignage biaisé voir faux. Il est crucial que les contradictions puissent être discutées et éventuellement élucidées en audience pour évaluer pleinement la fiabilité du récit du témoignage de P-0966.

34. Premièrement, P-0966 déclare : « [EXPURGÉ] »⁴⁷ puis se contredit en affirmant : « [EXPURGÉ] »⁴⁸. À l'occasion de son audition dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, P-0966 ajoute : « [EXPURGÉ] »⁴⁹.

35. Deuxièmement, P-0966 soutient : « [EXPURGÉ] »⁵⁰, puis il se contredit en soutenant : « [EXPURGÉ] »⁵¹.

36. Troisièmement, P-0966 déclare : « [EXPURGÉ] »⁵², alors même qu'il affirme par ailleurs : « [EXPURGÉ] »⁵³, précisant même qu'à l'occasion [EXPURGÉ], il s'est rendu « [EXPURGÉ] »⁵⁴ ou encore : « [EXPURGÉ] »⁵⁵.

37. Quatrièmement, P-0966 soutient : « [EXPURGÉ] »⁵⁶, puis il affirme l'exacte opposée : « [EXPURGÉ] »⁵⁷.

38. Cinquièmement, P-0966 déclare : « [EXPURGÉ] »⁵⁸, tout en affirmant : « [EXPURGÉ] »⁵⁹ ou encore « [EXPURGÉ] »⁶⁰ ou bien « [EXPURGÉ] »⁶¹.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ ICC-01 14-01 18-T-118-CONF-FRA, p39, l.19 à 21.

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

39. Sixièmement, au sujet d'une information aussi simple que celle [EXPURGÉ], P-0966 se contredit sans cesse en déclarant : « [EXPURGÉ] »⁶² tandis qu'il donnera des informations [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶³ allant jusqu'à préciser : « [EXPURGÉ] »⁶⁴.

40. Enfin, au sujet de [EXPURGÉ], P-0966 déclare « [EXPURGÉ] »⁶⁵. Or, à l'occasion du procès *Yekato et Ngaïssona*, P-0966 soutiendra exactement le contraire en affirmant : « [EXPURGÉ] »⁶⁶.

41. En outre, le témoignage de P-0966 comporte de nombreux oui-dire : « [EXPURGÉ] »⁶⁷, « [EXPURGÉ] »⁶⁸, « [EXPURGÉ] »⁶⁹, « [EXPURGÉ] »⁷⁰, « [EXPURGÉ] »⁷¹, « [EXPURGÉ] »⁷² [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁷³.

42. Par ailleurs, selon l'Accusation: « P-0966 is an Anti-Balaka insider who possesses direct knowledge about the organisation and activities of this group over the course of 2013. »⁷⁴. Or, à l'analyse du témoignage P-0966, il apparaît qu'il n'est pas capable de donner des informations cohérentes sur des points simples tels que [EXPURGÉ]. En effet, P-0966 déclare « [EXPURGÉ] »⁷⁵. [EXPURGÉ]. Il apparaît donc que l'importance et la connaissance d'un « insider » que souhaite attribuer l'Accusation à P-0966 doit être prise avec précaution au vu de la déclaration antérieure du témoin lui-même qui semble mentir et prendre des libertés avec la réalité, peut-être du fait de son ignorance.

43. Il apparaît donc que le récit de P-0966 change constamment, qu'il se contredit, qu'il prend des libertés avec la réalité et qu'il extrapole un « savoir » souvent issue de oui-dire anonymes ce qui empêche toute valeur probante et corroborative de sa déclaration et pose la question de sa crédibilité.

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ ICC-01 14-01 18-T-118-CONF-FRA, p27, l.14 et 16.

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 9.

⁷⁵ [EXPURGÉ].

6. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger le témoin dont l'Accusation demande l'admission en vertu de la Règle 68(2)(b).

44. Le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait aux cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

45. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

46. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'élucider des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure.

47. Ce besoin de déterminer la nécessité de devoir contre-interroger les témoins est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance considérait, *in fine*, que la seule véritable question permettant de déterminer si la déclaration antérieure d'un témoin doit être admis par le truchement de la Règle 68(2)(b) est la suivante : « The crucial question under consideration is whether a testimony which was previously recorded may, in light of its content and significance to the case, be introduced without the need that the provided information be 'tested' through oral examination of the witness at trial »⁷⁶.

⁷⁶ ICC-02/04-01/15-596-Red, par.7.

48. En l'espèce, les contradictions et imprécisions relevées dans la présente réponse dans l'ensemble de la déclaration antérieure de P-0966 dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission commandent que ce témoin puisse être interrogé en audience, dans un but de recherche de la vérité.

49. La Défense relève que l'Accusation justifie le fait qu'il n'y ait pas besoin d'entendre ce témoin en particulier parce que d'autres témoins seraient appelés à témoigner sur les mêmes questions : « The Defence will also be able to cross-examine other Prosecution witnesses that will testify live before the Chamber about the same topics as those referred to by the Witness. As noted above, these witnesses include other pro-BOZIZE insiders like P-2232, P-0884, P-1339 and P-2251, as well as [EXPURGÉ] like P-0342, P-2328, and P-0291.»⁷⁷.

50. La démarche de l'Accusation est infondée pour plusieurs raisons :

51. Premièrement, partir du moment où l'Accusation opère des choix, ceux-ci servent nécessairement sa cause et la manière dont elle considère qu'il est le plus effectif de présenter sa preuve. Suivre l'Accusation, sans permettre à la Défense de contre-interroger les témoins qu'elle considère utile pour révéler des informations importantes à décharge, reviendrait à empêcher la Défense de présenter sa cause et de se défendre.

52. Deuxièmement, le fait que d'autres témoins évoquent « the same topics »⁷⁸ que P-0966, ne suffit pas à considérer que l'Accusation a satisfait à l'obligation de rapporter la preuve des incidents des éléments contextuels même si les témoins visés n'évoquent pas Monsieur Said ou l'OCRB. En effet, c'est précisément l'obligation de l'Accusation que de supporter la charge de la preuve en démontrant la réalité des allégations qu'elle formule, à commencer par les éléments contextuels. C'est la nature même du processus judiciaire qui lui impose d'appeler les témoins qui donneront leur preuve en audience. Si elle devait choisir de ne pas le faire, c'est elle qui faillirait dans sa démonstration et devrait en tirer les conséquences. La Défense dispose du droit d'interroger les témoins sur lesquels l'Accusation souhaite se reposer, peu importe que l'Accusation considère que c'est potentiellement superflu, seule la Défense est en mesure de connaître l'utilité d'un contre-interrogatoire au bénéfice de Monsieur Said.

⁷⁷ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 25.

⁷⁸ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 25.

53. À cet égard, la Défense relève que la déclaration antérieure de P-0966 mérite un examen en audience, en particulier concernant ses nombreux propos tendant à suggérer une [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁷⁹ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁰ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸¹. [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »⁸². [EXPURGÉ]⁸³, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁴, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁵. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁶ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁷. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸⁸, « [EXPURGÉ] »⁸⁹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹⁰ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹¹, « [EXPURGÉ] »⁹², [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹³ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹⁴ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹⁵.

54. Troisièmement, appeler un témoin pour évoquer un fait particulier ne résout en aucun cas les problèmes identifiés par la Défense dans les déclarations antérieures d'autres témoins. Par exemple, interroger une personne en audience sur un incident allégué ne permettra pas d'éclaircir le oui-dire ou les contradictions des témoins dont la déclaration serait admise en vertu de la Règle 68(2)(b), donc uniquement par écrit. Seul le témoin ayant rapporté le oui-dire ou énonçant une contradiction pourra éclairer, en personne, la Chambre et les Parties sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction.

55. Quatrièmement, selon l'Accusation il suffirait d'évoquer un « thème » avec un seul témoin ou d'un incident allégué avec un seul témoin pour ne pas avoir à évoquer ces mêmes sujets avec d'autres témoins. Suivre l'Accusation, serait remettre en cause tout le processus judiciaire qui vise à dévoiler la vérité grâce à la confrontation de différents récits. C'est la

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ ICC-01 14-01 18-T-118-CONF-FRA, p5, l.18 à 20.

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ ICC-01 14-01 18-T-117-CONF-FRA, p33, l. 26 à 28 et p.34, l. 1 à 3.

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [EXPURGÉ].

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ [EXPURGÉ].

somme des récits des témoins qui doit être le fondement de l'établissement de la vérité judiciaire. L'objectif émerge de différents vécus subjectifs. Il est établi que plusieurs personnes témoin d'un fait auront tous un récit différent et il appartient aux acteurs judiciaires de confronter, recouper et analyser ces récits pour tenter d'établir ce qu'il s'est passé exactement de la manière la plus objective possible. C'est pourquoi l'un des adages au cœur du régime de l'administration de la preuve est « testis unus, testis nullus ». Il est donc du devoir des Parties d'appeler tous les témoins pertinents, de les interroger et les contre-interroger de manière à ce que de l'accumulation de ces différents interrogatoires se dessine une vérité sur laquelle les Juges devront se prononcer.

56. Tous les témoins ne sont pas interchangeables, comme semble le suggérer l'Accusation. Ce n'est pas parce que la Défense a pu discuter d'une question avec un témoin qu'il est possible de la priver de la possibilité d'exercer son droit fondamental d'interroger les autres témoins à charge puisque le processus judiciaire prévoit son droit d'interroger **tous les témoins** pour qui elle l'estimerait nécessaire surtout quand il s'agit pour elle de confronter différents récits (Article 67(1)(e)). Cette confrontation est essentielle pour porter au dossier la substance factuelle sur laquelle se reposeront ensuite les Juges pour se prononcer. Il convient donc de donner à la Défense les moyens de poser les questions aux témoins de l'Accusation touchant à des aspects clés des charges, et de ne pas les limiter à ceux dont l'Accusation estime qu'il serait suffisant, afin de garantir le caractère équitable d'une procédure qui permet à chaque Partie de remplir sa mission.

57. C'est d'ailleurs ce qui a été souligné par le Président de la Chambre de première instance V, à l'occasion du procès *Yekatom Ngaïssona*, précisément lors du témoignage de P-0966. En effet, le Président s'est adressé en ces termes à P-0966 : « J'aimerais, au nom de la Chambre, vous remercier d'être venu devant cette Chambre pour témoigner. Donc, vous étiez disposé à répondre aux questions et pour aider les juges à déterminer la vérité. **Donc, nous ne pourrions pas, en fait, sans les témoins, avoir ce type de procédure.** »⁹⁶.

58. En outre, l'Accusation affirme que : « More importantly, and as stated above, the lack of necessity for the Defence to cross-examine P-0966 in the present case is further supported by the fact that he has **already been cross-examined** extensively by two Defence teams **in a separate ICC case**. Specifically, on 4, 5, 6 and 7 April 2022, the Witness testified in the Yekatom and Ngaïssona case, and the two Defence teams were given a three days for his

⁹⁶ ICC-01 14-01 18-T-119-CONF-FRA, p12, l.2 à 5.

cross-examination. »⁹⁷. L'Accusation ajoute: « P-0966's Prior Recorded Testimony includes his statement, transcripts of his oral testimony in the case of Yekatom and Ngaissona, and associated material. »⁹⁸. Or, l'équité des procédures devant la CPI dicte justement l'inverse : il convient que si un témoin a déposé en audience dans une affaire au sein d'une même Cour et une même situation, il puisse aussi être contre-interrogé par la Défense d'un autre accusé, sous peine de créer une discrimination entre les différents accusés au sein d'une même situation. Etant rappelé qu'il s'agit de personnes accusées par le même Bureau du Procureur de la CPI d'être parties prenantes à des groupes opposés dans le cadre de ce qui serait un conflit armé. Donc l'Accusation qui souhaite poursuivre les deux « camps » d'une crise et de ce qu'elle considère être des groupes de combattants qui s'affrontent semble considérer qu'il serait équitable de ne donner les moyens que à ceux qu'elle accuse d'être des Anti-Balaka de contre-interroger un témoin et non à ceux qu'elle poursuit pour avoir été, selon elle, membre de la « seleka ». Il s'agirait ici d'une politique de deux poids, deux mesures, où seuls les représentants allégués d'une « alliance » auraient pu exercer leur droit le plus fondamental de contre-interroger un témoin qui l'accuse.

59. Surtout, il va sans dire, que les questions que la Défense de Monsieur Said souhaite poser au témoin ne répondront absolument pas de la même stratégie de Défense, au contraire. Il s'agira de s'intéresser aux dires du témoin d'un point de vue complètement différent : un dossier dans lequel la « Seleka » est discutée, où il s'agit notamment de discuter de l'existence d'un soi-disant conflit armé **avant** les dates discutées dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, donc un champ temporel complètement différent, d'essayer d'établir si les Anti-Balaka existait avant le début du « nouveau » conflit armé allégué, etc.

60. De plus, il est évident que les équipes de Défense représentants des intérêts opposés, les questions que souhaitent poser la Défense de Monsieur Said répondront à une autre stratégie que celle des équipes de Défense des Messieurs Yekatom et Ngaissona, une stratégie par essence différente voire en contradiction avec celles des équipes de Défense dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*.

61. Suivre l'Accusation revient à prendre le risque de ne pas mettre sur un pied d'égalité en termes de moyens procéduraux et de droits fondamentaux les accusés d'une même situation ce qui est donc intrinsèquement porteur du risque de vicier toute la procédure. Le droit d'interroger les témoins est explicitement reconnu par le Statut (article 67) et à partir du

⁹⁷ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 24. Nous soulignons.

⁹⁸ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 12.

moment où une personne a pu témoigner devant la CPI pour le compte de l'Accusation dans une affaire concernant qui plus est la même situation, alors il convient d'octroyer concrètement le même droit à toute autre personne poursuivie dans la même situation par le même Procureur. Etant souligné que l'enseignement que l'on peut tirer de l'expérience dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* est que P-0966 est capable de témoigner devant la CPI et qu'il convient donc d'en tirer les conséquences dans le cadre de l'affaire *Said*.

62. Il ressort donc que la Défense de deux accusés, dans le cadre d'un procès, ne saurait en aucun cas se substituer à la Défense d'un autre accusé dans le cadre d'un autre procès. Admettre l'argument de l'Accusation reviendrait ainsi à violer le principe du libre choix de son avocat (donc de sa Défense). Le droit d'une personne poursuivie à disposer de l'avocat de son choix est aussi garanti par l'article 14 (3) (d) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 (2) (c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. L'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » des éléments sans en préciser l'utilité.

63. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations de P-0966, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures de ce témoin dont l'Accusation demande aussi la soumission.

64. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition sine qua non à leur admissibilité au dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-319-Conf.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 18 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.